



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE DU CCAS DES PENNES-MIRABEAU

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A- Les informations pratiques

Article 1 : Publics concernés

Le portage de repas à domicile s'effectue en général pour des personnes éprouvant des difficultés à préparer leur repas ou à s'approvisionner par leur propre moyen. Cela concerne les personnes âgées de 65 ans et plus, les personnes en situation de handicap avec un taux d'invalidité supérieur à 80% minimum, les personnes temporairement invalides ne pouvant préparer leur repas pour des raisons de santé.

Ce service s'adresse donc à la population pennoise la moins valide mais aussi aux personnes malades ne pouvant se rendre dans un foyer-restaurant.

Article 2 : L'inscription

Pour l'inscription au service de portage à domicile, il est nécessaire de remplir un dossier d'inscription, disponible au CCAS situé 8 avenue du Général Leclerc aux Pennes Mirabeau ou téléchargeable sur le site internet <https://CCAS.lespennes.fr>

Ce dossier est composé de la fiche de renseignements du bénéficiaire, d'une attestation médicale permettant d'obtenir un régime alimentaire spécifique (voir Article 4) et d'une autre attestation médicale à remplir par le médecin traitant mentionnant l'une des situations suivantes :

- Impossibilité de sortir seul quotidiennement pour réaliser ses courses ;
- Incapacité d'effectuer un ou plusieurs actes de la vie quotidienne ;
- Se trouve dans une situation à risque de par son isolement ou confinement domiciliaire ;
- Est confronté à un état de santé spécifique justifiant du besoin de bénéficier du portage de repas.

Il sera éventuellement demandé le jour de l'inscription l'avis d'imposition de l'année précédant l'inscription. Les personnes souhaitant bénéficier du tarif social devront constituer un dossier en prenant rendez-vous avec l'Assistante Sociale du CCAS.

Article 3 : Les tarifs

Les tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration comme suit :

11 euros pour une personne seule

19 euros pour le tarif couple

7 euros pour le tarif social

Les tarifs incluent la fourniture et la livraison.

Les montants des tarifs sont susceptibles d'être modifiés par le Conseil d'administration.

B- Les modalités de livraison

Article 4 : La composition des repas

Les repas proposés par le service de portage de repas à domicile sont des repas équilibrés, élaborés par le prestataire désigné.

Pour le déjeuner :

- Une entrée
- Un plat protidique et garniture
- Un fromage
- Un dessert
- 50g de pain

Pour le dîner :

- un potage maison
- un laitage
- 50g de pain

* Possibilité de régimes adaptés, pour un repas sans sel, diabétique, haché ou mixé, en faire la demande lors de l'inscription, il n'est par contre, pas proposé de repas végétarien ni végan.

Il est proposé des repas à thème ainsi que 2 repas festifs à Noël et au Jour de l'An, une pâtisserie est servie en dessert le dimanche et les jours fériés sans augmentation du tarif de base.

Article 5 : L'Emballage

Les repas sont conditionnés dans des barquettes en carton individuelles.

La date de fabrication du repas et la date limite de consommation y sont indiquées.

Article 6 : La Livraison

La livraison des repas s'effectuera entre 7h et 12h 3 fois par semaine.

Une tranche horaire peut être prédéfinie à l'avance avec le bénéficiaire.

Les véhicules utilisés seront conformes à la législation pour permettre de transporter des repas en liaison froide, il s'agit donc de véhicules utilitaires avec caisses isothermes ou cellule réfrigérée. Il est fait usage régulièrement au cours de la tournée de thermomètres pour vérifier que la température à l'intérieur de la caisse est inférieure au seuil admis par la législation en vigueur (max 4°C).

II- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A- Conditions relatives aux bénéficiaires :

Article 7 : jours de livraison :

Le bénéficiaire doit choisir au minimum 3 jours de livraison de portage de repas dans la semaine.

Article 8 : La conservation des repas

Le bénéficiaire du service de portage de repas se doit d'avoir, à son domicile, un réfrigérateur en état de marche pour la conservation du repas ainsi qu'un micro-ondes. Il est souhaitable que le bénéficiaire soit présent à son domicile au moment de la livraison. En cas d'impossibilité le bénéficiaire peut délivrer un double des clefs au service de portage de repas, afin que ce dernier puisse les déposer au domicile. Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes de conservation des repas, en cas de non-respect des consignes de conservation, le service de livraison ne pourra en être tenu pour responsable.

Article 9 : L'annulation des repas

Pour décommander un repas il faut prévenir le Centre Communal d'Action Sociale en respectant un délai de 48h ouvrables. A défaut le repas sera facturé. En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, il est demandé de prévenir au plus vite le CCAS afin d'annuler la commande. Tout repas sorti sera systématiquement facturé au bénéficiaire.

Article 10 : Les modes de facturations

La facturation du portage des repas se fait par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public avec le talon détachable de la facture.

Article 11 : Arrêt du service

Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment au service du portage de repas en envoyant un courrier simple ou un mail. Il reste cependant tenu au paiement des repas déjà commandés et qui n'ont pas été annulés dans les 48h (jours ouvrables) avant la livraison.

B- Conditions relatives aux personnels :**Article 12 : La livraison du repas**

Dès la sortie des repas, ils devront être placés dans les véhicules prévus pour la liaison froide. Les livreurs sont formés à l'accompagnement et la prise en charge des personnes vieillissantes et/ou en situation de handicap, ils sont chargés également d'entreposer les repas dans le réfrigérateur et contrôler la non conservation d'aliments périmés.

Article 13 : Règles d'hygiène et de sécurité

Les livreurs de portage de repas à domicile s'engagent à livrer les repas, dans le respect des normes nécessaires pour la liaison froide. Les barquettes individuelles devront être, après réception, directement placées dans un véhicule frigorifique ou dans des caisses isothermes pour plus de sécurité en terme de maintien de température.

La portion de pain est insérée dans une poche en papier spécifique et à usage unique.

Les soupes sont conditionnées dans une poche en plastique.

Le service de livraison devra s'assurer que le bénéficiaire possède un réfrigérateur pour la conservation du repas. En cas d'irrégularité il devra en informer le Centre Communal d'Action Sociale.

Article 14 : Discretion professionnelle

L'ensemble du personnel s'engage à faire preuve de la plus grande discrétion professionnelle vis-à-vis des bénéficiaires. En effet, le personnel ne devra en aucun cas communiquer des informations personnelles concernant les bénéficiaires, comme l'adresse ou les codes d'accès, à des tiers. Le personnel livre à domicile et entre dans la sphère privée des bénéficiaires. A ce titre il leur fait obligation de respecter une discrétion absolue sur le mode de vie des bénéficiaires. Cela ne fait pas obstacle au devoir de signalement en cas de difficultés exprimées de la part du bénéficiaire ou constatées par les livreurs eux-mêmes.

Tout changement lié au portage des repas devra être rapporté au Centre Communal d'Action Sociale des Pennes Mirabeau.

Aux Pennes Mirabeau, le :

Nom du bénéficiaire :

A reçu un exemplaire dudit règlement

Signature :